



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 20862

Numéro SIREN : 814 038 113

Nom ou dénomination : 6Paws

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 94246

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2015

N° DE DEPOT : 2015R094246

N° GESTION : 2015B20862

N° SIREN : 814038113

DENOMINATION : 6Paws

ADRESSE : 57 avenue Georges Mandel 75116 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Christophe LE CAIGNEC soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS RUE DU BAC au nom de la société en formation 6PAWS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
57 AVENUE GEORGES MANDEL
75116 PARIS
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 07.

Le 23.09.2015

Prénom, Nom du signataire

Christophe
LE CAIGNEC





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. PICARD Olivier Date de naissance : 13.08.1970 Adresse : 57 AVENUE GEORGES MANDEL 75116 PARIS	1 000

TOTAL : 1 000 euros.



6PAWS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital social : Euros 1.000
Siège social : 57 avenue Georges Mandel, 75116 Paris
RCS [en cours] - N° de gestion [en cours]

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE EN FORMATION 6PAWS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a convenu de procéder à l'apport en numéraire suivant:

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Montant souscrit</u>	<u>Montant libéré</u>
M. Olivier Picard	100 actions	1.000 Euros	1.000 Euros
Total	100 actions	1.000 Euros	1.000 Euros

Soit au total, la somme d'Euros 1.000 (mille Euros) correspondant à la libération intégrale des 100 (cent) actions de valeur nominale d'Euros 10 (dix Euros) composant le capital social d'Euros 1.000 (mille Euros) ainsi souscrit en totalité.



Olivier Picard, Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2015

N° DE DEPOT : 2015R094246

N° GESTION : 2015B20862

N° SIREN : 814038113

DENOMINATION : 6Paws

ADRESSE : 57 avenue Georges Mandel 75116 Paris

DATE D'ACTE : 06-10-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

6PAWS

Société par actions simplifiée

Capital social : Euros 1.000

Siège social : 57 avenue Georges Mandel, 75116 Paris

RCS [en cours] - N° de gestion [en cours]

6 PAWS

Société par Actions Simplifiée

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

- **M. Olivier Picard**, dirigeant de société, de nationalité française, né le 13 août 1970 à Chamonix-Mont-Blanc (74400), demeurant 57 avenue Georges Mandel, 75116 Paris;

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DENOMMEE 6PAWS ET A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIETE :

I. Apports et Libération du capital : Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a convenu de procéder à l'apport en numéraire suivant :

- M. Olivier Picard 1.000 Euros

Soit au total, la somme d'Euros 1.000 (mille Euros) correspondant à la libération intégrale des 100 (cent) actions de valeur nominale d'Euros 10 (dix Euros) composant le capital social d'Euros 1.000 (mille Euros) ainsi souscrit en totalité.

II. Dépôt des fonds : L'associé unique déposera les fonds constituant l'apport en numéraire indiqué ci-dessus sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, située 15 rue du Bac, 75007 Paris, dont les coordonnées sont les suivantes:

Code Banque: 30004
 Code guichet: 01471
 Code BIC: BNPAFRPPXXX
 N° de compte: 00010083988
 Clé: 16
 Domiciliation: BNP Paribas Paris Rue du Bac
 IBAN: FR76 3000 4014 7100 0100 8398 816

III. Actions attribuées à l'associé unique : En contrepartie de l'apport en numéraire indiqué ci-dessus, il est attribué à l'associé les actions suivantes :

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Participation</u>	<u>No de compte</u>
• M. Olivier Picard:	100 actions	(100 %)	1
Total:	100 actions	(100%)	

L'associé procédera, dès la souscription des actions attribuées, à la libération intégrale des actions souscrites.



IV. Désignation du président de la Société : Le premier président de la Société est M. Olivier Picard, lequel déclare aux présentes accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le mandat conféré à l'intéressé est conclu pour une durée indéterminée.

À compter de l'immatriculation, le Président représentera la Société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social (Art. L 227-6, al.1 du Code de Commerce).

M. Picard ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de président. Les frais qu'il exposera pour l'accomplissement de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation des pièces justificatives.

V. Durée dérogatoire du premier exercice social : À titre dérogatoire, en raison de l'immatriculation de la Société, le premier exercice social sera d'une durée supérieure à douze mois. Il débutera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2016.

VI. Formalités de publicité - Immatriculation : Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VII. Actes souscrits au nom de la Société en formation : À compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société reprendra les actes accomplis pour son compte préalablement à l'immatriculation.

Postérieurement à l'immatriculation, l'associé aura la faculté, sans limitation de temps, de faire procéder à la reprise par la Société de tout acte qu'il aurait pris pour le compte de la Société et qui n'aurait pas fait l'objet d'une reprise lors de l'immatriculation.

VIII. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société : L'associé unique reçoit mandat à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société, pour la période allant de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et les engagements nécessaires à la mise en œuvre de l'objet social décrit dans les statuts et notamment de procéder à toute souscription d'actions émises par la société Airwood en formation.

IX. Frais de constitution : Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

* *

*



6PAWS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : Euros 1.000
Siège social : 57 avenue Gorges Mandel, 75116 Paris
RCS [en cours] - N° de gestion [en cours]

STATUTS

6 octobre 2015



Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 6Paws.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- la préparation, la fourniture et la vente de prestations de services de conseil en affaires, gestion et management, développement commercial et recherche & développement, ainsi que toute prestations d'éducation, de formation, d'animation, et d'organisation de congrès, séminaires, forums, et l'édition d'ouvrages techniques, de formation ou d'éducation sur tout support; et,
- la préparation, la fourniture et la vente de prestations de gestion déléguée et/ou de direction d'entreprise et/ou de société dans tout secteur industriel et commercial.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle, et notamment toute souscription ou acquisition d'actions ou de valeurs mobilières et plus généralement toute prise de participation, minoritaire ou majoritaire, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 57 avenue Georges Mandel, 75116 Paris.



Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le ressort du Tribunal de Commerce de Paris par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en France par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Article 6 - Capital social

<i>Date</i>	<i>Montant du capital (Euros)</i>	<i>Composition du capital</i>	
		<i>Nombre d'actions</i>	<i>Catégorie</i>
Constitution 6/10/2015	1.000	100	Catégorie A

Article 7 - Modifications du capital social

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par décision unilatérale de l'associé unique conformément aux conditions particulières fixées par les statuts et à défaut aux conditions générales fixées par la loi et par les articles L. 225-127 et suivants du Code de Commerce.

7.1. Augmentations

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens. Les actions souscrites sont valablement libérées par compensation avec toute créance liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société ; et notamment par compensation avec les avances en compte courant effectuées par l'associé unique.

La Société peut procéder à des offres de souscription réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

7.2. Droit préférentiel de souscription

En présence de plus d'un associé, les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société, en ce compris les valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

7.3. Délégation au Président

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.4. Réductions ou Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et notamment de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

7.5. Actionnariat Salarié

Conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1, du Code de Commerce, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la loi et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail. Les décisions prises en violation de l'article L. 225-129-6, alinéa 1, du Code de Commerce sont nulles.

Tous les trois (3) ans le Président présente à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels, un rapport sur l'actionnariat salarié conformément à l'article L. 225-102 du Code de Commerce. Si les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés.

Article 8 – Augmentation de capital et libération des actions

Lors de toute augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, ainsi que – le cas échéant – de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée dans les cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. S'il n'en n'est pas disposé autrement par une résolution de l'associé unique, la libération du surplus est effectuée dans le délai de cinq (5) ans en une ou plusieurs fois à la seule initiative du souscripteur. Le Président est chargé d'appeler et d'obtenir la libération du surplus dans les délais prévus.

Article 9 – Catégorie d'actions

Catégorie A	"Actions Ordinaires"
-------------	----------------------

Article 10 – Droits et obligations attachées aux actions

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés, ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires d'actions isolées d'un nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de la vente ou de l'achat d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Actions ordinaires - Catégorie A

A chaque action est attaché un (1) droit de vote dans les décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions.

Article 11 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les registres tenus à cet effet par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président de la Société ou un secrétaire ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission : Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son mandataire.

Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Transfert des Actions et autres Titres - Sortie Conjointe ou Forcée

Les dispositions du présent article 13 et de ses sous-sections 13.1 à 13.4 ne s'appliquent qu'en présence d'une pluralité d'associés et dans un tel cas n'ont pas vocation à s'appliquer quand un associé récupère en une main toutes les Titres de la Société.

Définitions

Par "Titres", on entend pour l'application des présentes dispositions les (a) titres de capital; (b) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société; (c) les droits de souscription et les droits d'attribution gratuite attachés aux titres de capital et aux valeurs mobilières en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Par "Transfert", il est désigné toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

13.1. Transférabilité

Intuitu Personae

Le Transfert des Actions et des Titres s'effectue conformément à la loi et aux statuts sous réserve des restrictions prévues dans les statuts dont la cause est l'intuitu personae sans lequel les associés n'auraient pas constitué la Société et dont l'objet est de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société.

Les clauses d'agrément, de sortie conjointe et de cession forcée prévues au présent article sont supprimées de plein droit en cas de décision prise par les associés à l'unanimité requise pour un changement de forme de la Société.

Nullité des Transferts - Inopposabilité - Non inscription dans les Registres Sociaux

Tout Transfert d'Actions ou de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés.

Notifications

Toute notification requise ou effectuée en vertu du présent article doit être écrite et effectuée soit par lettre remise en main propre avec récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service de courrier international avec preuve de réception.

Toute notification doit être adressée au siège de la Société pour la Société et pour les associés à leur adresse figurant dans les Registres Sociaux de la Société pour l'inscription en compte de leurs Titres.

La date d'effet d'une notification faisant courir les délais prévus au présent article est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier international la date d'effet est celle de première présentation par le service des Postes ou par le service de courrier, la mention de la Poste ou du service de courrier faisant foi.

Transferts Libres

Constituent des Transferts Libres au sens du présent article tout Transfert de Titres par un associé à toute société contrôlée, directement ou indirectement, par cet associé ou par une société contrôlant, directement ou indirectement, cet associé ; le contrôle ayant le sens défini à l'article L233-3 du Code de Commerce.

Constituent également des Transferts Libres au sens du présent article tout Transfert de Titres entre l'associé et ses héritiers en ligne directe ou son conjoint résultant de la dévolution successorale en cas de décès de l'associé.

Les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'article 13.2 relatif à l'agrément des Transferts de Titres.

Il est précisé que tout cessionnaire, soit dans le cas d'un Transfert Libre, soit dans le cas d'un Transfert autorisé, demeure tenu par les dispositions du présent article sans exception.

Nantissement

Le nantissement de Titres, en ce compris toute constitution de sûreté, saisie, mise sous séquestre ou remise en garantie, est soumis aux mêmes conditions que le Transfert de Titres et n'est donc pas permis à défaut d'agrément dans les conditions prévues au présent article.

13.2. Transferts soumis à autorisation

Agrément préalable au Transfert des Titres

Tout Transfert d'Actions et de Titres, à toute personne physique ou morale, qu'elle soit associée ou non, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la collectivité des associés.

Notification

Tout projet de Transfert de Titres doit être notifié par l'associé souhaitant y procéder (ci-après le "Cédant") à la Société et à tous les autres associés simultanément avec l'indication:

- Du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "Titres Transférés");
- Du prix auquel le cessionnaire se propose d'acquérir les Titres Transférés, ou de la valorisation des Titres Transférés dans le cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire;
- Des conditions, notamment de paiement et de garantie de passif et d'actif, de ce projet de Transfert;
- De l'identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Décision d'Agrément

La décision de la collectivité des associés de donner ou de refuser l'agrément est prise dans les conditions prévues pour les augmentations de capital social avec les mêmes exigences de quorum et de majorité.

L'absence de décision dans les trois (3) mois de la notification à la Société de la demande de Transfert vaut agrément par les associés.

La décision d'agrément ou de transfert n'a pas à être motivée.

Absence d'Agrément - Rachat des Titres

En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres Transférés dans les conditions prévues dans le projet de Transfert. S'il modifie ces conditions, le Cédant doit procéder à une nouvelle notification suivie d'une nouvelle procédure d'agrément.

Si le Cédant en fait la demande auprès de la Société dans les trente (30) jours du refus de l'agrément, la Société est alors tenue de faire racheter les Titres Transférés (i) par les associés, (ii) par un tiers agréé par les associés sans que le Cédant ne prenne part au vote de l'agrément de ce tiers, ou (iii) avec le consentement exprès du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital.

La Société notifie alors aux associés cette possibilité de rachat. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs desdits Titres Transférés, au prix déterminé comme indiqué ci-dessous.

Si les offres de rachat émises par les associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont vendus aux associés ayant exercé leur faculté de rachat, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement déjà dans le capital de la Société.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour émettre une offre d'acquisition, ou si après l'expiration du délai d'option de rachat il reste encore des Titres Transférés disponibles, le Cédant recouvre le droit de procéder à la cession des Titres Transférés en totalité dans les conditions prévues au projet de Transfert.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la demande du Cédant, le Président notifie au Cédant et aux autres associés les offres de rachat notifiées par le ou les associés ou autres acquéreurs retenus (ci-après les "Acquéreurs");

Le prix des Titres Transférés aux Acquéreurs est égal (i) au prix offert par le cessionnaire au Cédant et mentionné dans le projet de Transfert des Titres Transférés, ou (ii) si la contrepartie offerte par le cessionnaire n'est pas en numéraire, au prix déterminé d'un commun accord par le Cédant et les Acquéreurs, ou à défaut d'accord par (a) un expert désigné d'un commun accord par le Cédant et les Acquéreurs, ou (b) si les parties ne parviennent pas à désigner un expert dans les dix (10) jours suivant la notification de demande de désignation d'un expert, par un expert désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le Cédant et les Acquéreurs seront tenus par le prix fixé par l'expert, ce que l'ensemble des associés accepte, et ils s'engagent par avance à ne pas contester les conclusions de l'expert et le prix qu'il fixera.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la demande du Cédant de procéder à la cession des Titres Transférés, ce délai étant prolongé de la durée de l'expertise demandée, le Transfert aux Acquéreurs n'est pas réalisé sans que cela soit le fait du Cédant, l'agrément est considéré comme donné et le Cédant recouvre le droit de procéder à la cession des Titres Transférés en totalité dans les conditions prévues au projet de Transfert.

Droit de Repentir

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir dans le cas où le prix proposé par les Acquéreurs ou par l'expert désigné est inférieur au prix indiqué dans le Projet de Transfert, et à condition que le Cédant ait notifié aux Acquéreurs et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la notification du prix par les Acquéreurs ou de la remise de son rapport par l'expert.

De même, les Acquéreurs bénéficient d'un droit de repentir dans le cas où le prix déterminé par l'expert désigné est supérieur au prix sur la base duquel ils avaient proposé d'acquérir les Titres Transférés, et à condition de notifier leur retrait au Cédant dans les dix (10) jours de la remise de son rapport par l'expert.

Réalisation d'un Transfert Autorisé

Dans le cas où un projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues au présent article, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement selon les conditions du projet de transfert des Titres Transférés et dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser la Cession dans ce délai, il devra à nouveau, préalablement à toute cession portant sur ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article.

S'il advient, peu importe la raison, que le Cédant ne puisse poursuivre la réalisation d'un Transfert autorisé dans les conditions précédentes, ni la Société ni les associés ne peuvent être tenus de racheter les Titres Transférés ou de dédommager le Cédant ou le Cessionnaire de quelque manière que ce soit ou de donner ultérieurement leur agrément à une nouvelle demande de Transfert.

13.3. Sortie Conjointe (Tag Along)

Lors de toute cession en bloc par un ou plusieurs associés portant sur des Titres donnant accès à plus de la moitié du capital social, ou de toute cession de Titres susceptible de conférer au cessionnaire, directement ou indirectement, le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3

du Code de Commerce, le ou les associés cédants s'engagent à permettre aux associés minoritaires de céder la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions et au même prix.

Toute cession portant sur des Titres donnant accès à plus de la moitié du capital social ou toute cession de Titres susceptible de conférer au cessionnaire, directement ou indirectement, le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, est nulle et non opposable à la Société et aux associés si elle est intervenue sans que chaque associé ait eu – préalablement à la cession projetée – la faculté de céder ses Titres aux mêmes conditions et même prix.

Notification

Les Cédants procèdent à la notification du projet de Transfert d'un bloc de contrôle selon les modalités de notification prévues pour l'agrément des Transfert ci-dessus.

En outre, les notifications doivent comporter une offre d'achat ferme et irrévocable émises par le cessionnaire envisagé permettant aux associés destinataires de la notification d'exercer valablement leur droit de sortie conjointe en acceptant l'offre qui leur est faite.

Les notifications font état du délai durant lequel l'offre est irrévocable, lequel ne peut pas être inférieur à quinze (15) jours.

Option

Les associés destinataires de la notification du projet de Transfert disposent ainsi d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour lever l'option et céder leurs Titres au cessionnaire dans les conditions du projet de Transfert. Les associés lèvent l'option en notifiant leur accord à la Société et au cessionnaire.

A défaut d'avoir levé l'option dans ce délai, l'associé minoritaire est réputé avoir définitivement renoncé à bénéficier de son droit de sortie conjointe.

Renonciation

Chaque associé peut, après s'être vu proposer la faculté de céder ses titres par le ou les Cédants, renoncer valablement à ce droit de sortie conjointe. Cette renonciation ne vaut que pour l'opération visée dans la notification.

13.4. Sortie Forcée (Drag Along)

Lors de toute cession en bloc par un ou plusieurs associés portant sur des Titres donnant accès à plus des deux-tiers (2/3) du capital social, ou de toute cession de Titres susceptible de conférer au cessionnaire, directement ou indirectement, la détention d'au moins deux-tiers (2/3) du capital social, les associés minoritaires s'engagent à céder la totalité des Titres qu'ils détiennent aux mêmes prix et conditions que les majoritaires afin que le cessionnaire puisse disposer de la totalité des Titres composant et donnant accès au capital social.

Notification

Le ou les Cédants qui souhaitent mettre en œuvre une sortie forcée des minoritaires à l'occasion d'un Transfert de Titres, notifient aux minoritaires concernés et à la Société le projet de Transfert de Titres comme en matière d'agrément, en précisant, outre les modalités de ce transfert, ses conséquences sur la répartition du capital social.

Les minoritaires concernés peuvent spontanément accepter de céder leurs Titres aux conditions et au prix du projet de Transfert de Titres à compter de la réception de la notification.

Prix du Transfert en cas de sortie forcée

Le prix de Transfert en cas de sortie forcée ne peut être que le plus élevé entre le prix proposé par le Cessionnaire ou le prix retenu par l'expert désigné pour la fixation du prix.

A défaut de cession de leurs Titres par les associés minoritaires dans les trente (30) jours de la notification, le Président sollicite la désignation d'un expert sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, avec pour mission de rendre un rapport définissant la valeur de la Société et le prix de cession à retenir pour les Titres donnant accès aux deux-tiers (2/3) du capital de la Société.

Le ou les Cédants et les minoritaires seront tenus par le prix fixé par l'expert, ce que l'ensemble des associés accepte, et ils s'engagent par avance à ne pas contester les conclusions de l'expert et le prix qu'il fixera.

Le prix qui sera retenu pour la cession de leurs Titres par les minoritaires sera le plus élevé soit du prix offert par le cessionnaire soit du prix défini à dire d'expert.

Les minoritaires s'engagent à procéder à la ratification des instruments de cession dans les trente (30) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

Unicité des Conditions de Transfert

Les conditions de Transfert autres que le prix de Transfert des Titres (qui ne pourra pas être inférieur – par Titre cédé de même catégorie – pour les minoritaires à celui perçu par les Cédants) devront être identiques entre les cédants majoritaires et minoritaires.

Option d'achat

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article par les cédants, les minoritaires ont toutefois la faculté d'opter pour l'acquisition de la totalité des Titres détenus par les cédants pour éviter d'avoir à céder les Titres qu'ils détiennent comme minoritaires.

Cette option n'existe pour les minoritaires qu'à la condition que les majoritaires leur aient préalablement notifié leur projet de Transfert des Titres en sollicitant la mise en œuvre d'une sortie forcée des minoritaires conformément au présent article.

Une fois cette notification effectuée, les minoritaires disposent de quinze (15) jours pour présenter aux majoritaires une offre d'acquisition de la totalité des Titres détenus par les majoritaires dont le Transfert était envisagé conformément au projet de Transfert notifié aux minoritaires.

L'offre d'acquisition des minoritaires doit être ferme et irrévocable et être faite aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification du projet de Transfert effectuée par les majoritaires.

Cette offre d'acquisition doit être faite par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Dès présentation de cette offre d'acquisition, les majoritaires y sont tenus et doivent transférer leurs Titres aux minoritaires auteurs de cette offre à la condition que le prix et les conditions de cession soient identiques à ce qui figure dans le projet de Transfert initial notifié par les majoritaires.

Les minoritaires devront avoir payé le prix du Transfert et exécuté les instruments de cession et de garantie dans les trente (30) jours suivant la présentation de leur offre d'acquisition. A défaut, la cession forcée de leurs Titres pourra être poursuivie par les majoritaires.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des statuts sont nulles.

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a le pouvoir de prendre toute décision qui ne relève pas expressément en vertu des présents statuts d'une décision de l'associé unique.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision de l'associé unique.

15.1. Désignation et remplacement

Le Président est désigné par décision de l'associé unique. Son mandat est conclu pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement également par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Rémunération

La rémunération du Président sera définie par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Les frais qu'il expose pour l'exercice de son mandat lui sont remboursés par la Société sur présentation des pièces justificatives.

15.3. Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans que la décision ne soit motivée, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. La cessation des fonctions de Président n'emporte aucun droit à indemnité.

Le Président, uniquement dans le cas d'une pluralité d'associés, ne peut démissionner de ses fonctions qu'en ayant pris soin au préalable soit de convoquer la collectivité des associés en assemblée générale en portant à l'ordre du jour la désignation d'un nouveau président. En cas d'associé unique, le Président s'il n'est pas l'associé unique, doit notifier sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la prise d'effet de sa démission.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de Commerce.

Lorsque des Commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque Commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Leur fonction expire après l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés

17.1. Compétences de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés

L'associé unique ou, le cas échéant en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul compétent pour prendre toutes décisions relatives à :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et des mandataires sociaux;
- L'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats;
- La distribution de dividendes;
- La nomination des Commissaires aux comptes;
- L'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social;
- Toute opération de fusion ou de scission de la Société;
- La transformation en une autre forme de société;
- Toute modification des statuts, à l'exception de la modification du siège social dans les limites fixées à l'article 4, ou des modifications dont l'accomplissement est délégué au Président par l'associé;
- La dissolution de la Société, la nomination d'un liquidateur et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2, du Code de Commerce;
- Toutes opérations qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement de l'associé ou est soumise à sa décision par le Président.

En présence d'un associé unique celui-ci ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

17.2. Décisions de l'associé unique en cas de société unipersonnelle

L'associé unique prend des décisions à tout moment à son initiative.

Lorsqu'il n'est pas l'associé unique le Président saisit l'associé unique de toute décision entrant dans le champ de l'article 17.1 ou de toute décision pour laquelle la loi ou les règlements donnent compétence à l'associé unique par une convocation remise en main propre contre récépissé de l'actionnaire unique ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation devra respecter les conditions de délai et d'information prévues ci-après et par la loi et les règlements en présence d'une pluralité d'associés.

17.3. Forme des décisions de l'associé unique en cas de société unipersonnelle

Les décisions unilatérales prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé qui sert également, en présence d'une pluralité d'associés, de registre des procès-verbaux d'assemblée générale.

17.4. Information de l'associé unique en cas de société unipersonnelle

L'associé unique non Président peut à toute époque, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes prévu à l'article 20 des statuts, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

17.2. Consultation des associés en présence d'une pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président à défaut de mentions statutaires, en assemblée, par téléconférence, ou par correspondance.

Seules les décisions collectives ordinaires peuvent faire l'objet d'une téléconférence sans enregistrement.

L'assemblée et les réunions par téléconférence sont présidées par le Président. A défaut, un président de séance est élu à la majorité par les associés présents.

Les associés présents désignent un secrétaire et un scrutateur qui peuvent être choisis en dehors d'eux-mêmes.

17.3. Convocation des associés en présence d'une pluralité d'associés

Les associés sont convoqués aux assemblées, aux réunions par téléconférence ou aux consultations écrites par le Président.

La convocation peut être faite par lettre simple, par E-mail ou par fax, au moins huit (8) jours avant la date de réunion lorsqu'il s'agit d'une décision collective ordinaire. Pour l'approbation des comptes annuels, les modalités prévues à l'article 20 s'appliquent.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit s'effectuer par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi lors de la première présentation de la lettre.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ou du procédé de réunion. Pour les consultations écrites, le texte des résolutions, les documents nécessaires à l'information des associés et un questionnaire de vote sont joints à la convocation.

La convocation doit être accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés ou indiquer quand et où de tels documents peuvent être consultés.

17.4. Assemblée sans convocation en présence d'une pluralité d'associés

Dans le cas où tous les associés sont présents et à l'assentiment unanime de tous les associés lors de la réunion, une assemblée peut se réunir sur le champ sans convocation préalable, qu'il s'agisse d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, sous réserve du respect des dispositions légales, notamment celles relatives à la convocation des commissaires aux comptes.

17.5. Convocation à la demande des associés en présence d'une pluralité d'associés

Un ou plusieurs associés représentant ensemble 5% du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée générale, une réunion par téléconférence ou une consultation par correspondance. Ils doivent à cet effet adresser au Président une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les questions et les décisions qu'ils entendent porter à l'ordre du jour. Le Président doit alors procéder à la convocation en se conformant au présent article dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne procède pas à la convocation dans ce délai, l'associé peut procéder par lui-même à cette convocation.

17.6. Procès-verbaux et décisions écrites en présence d'une pluralité d'associés

A chaque assemblée ou réunion par téléconférence est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est ensuite signé par le Président de séance, le secrétaire et le scrutateur. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et conservés dans un registre à cet effet.

Les décisions prises par correspondance sont également reportées sur le registre des procès-verbaux et signés par le Président. Dans le cas d'une consultation à distance, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée AR, E-mail, fax ou consultation internet. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ne s'étant pas prononcé (vote blanc).

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le secrétaire et/ou tout mandataire disposant d'un pouvoir à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17.7. Quorum et représentation en présence d'une pluralité d'associés

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote.

Chaque associé a le droit d'assister aux décisions collectives. Seules les associés ayant droit de vote peuvent prendre part aux délibérations.

Chaque associé peut se faire valablement représenter par un autre associé. Un associé ne peut toutefois exercer plus de deux procurations.

17.8. Décisions collectives extraordinaires ou ordinaires en présence d'une pluralité d'associés

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, et les apports partiels d'actifs.

Hormis les cas où les textes légaux et réglementaires requièrent l'unanimité, notamment pour l'adoption ou la modification de dispositions statutaires, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote et les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires. Ces décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants – Conventions réglementées

18.1. Conventions autorisées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article et conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société ou une société contrôlée au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, et d'autre part son Président, ou tout autre dirigeant de la Société, ou tout associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des associés sous la forme d'une décision collective ordinaire. Toutefois cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

18.2. Conventions Interdites

Il est interdit au Président, ainsi qu'à son conjoint, partenaires, descendants et ascendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 19 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. En présence d'une pluralité d'associés, il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Il arrête, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président convoque la collectivité des associés ainsi que les Commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes annuels et se prononcer sur l'affectation du résultat.

Cette convocation doit être reçue au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, soit par email sous réserve d'un email de réponse du destinataire confirmant la bonne réception de l'email, soit par remise en main propre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service de courrier international.

Elle comprend l'ordre du jour, le projet de résolution, le rapport de gestion établi par le Président et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes. En outre, le Président tient les documents comptables nécessaires à l'approbation des comptes à la disposition des associés.

La signature de la feuille de présence par un associé ou par son mandataire établit la preuve de sa convocation régulière à l'assemblée, l'associé reconnaissant par sa signature avoir disposé des informations nécessaires pour se prononcer valablement sur l'ordre du jour et renonçant irrévocablement à ce titre à invoquer toute irrégularité de convocation.

En présence d'un associé unique, et lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice social diminué des pertes antérieures et du prélèvement affecté à la Réserve Légale, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique ou, le cas échéant par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider, dans les conditions prévues par les statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice social.

Article 21 - Dissolution de la Société

Il est statué sur la liquidation et la dissolution de la Société par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui nomme corrélativement le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre associé(s) et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la loi française, et à la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Le 6 octobre 2015, en deux exemplaires originaux dont un exemplaire pour le Greffe et un exemplaire pour le siège. Une copie certifiée conforme par le Président a été remise simultanément à l'associé unique.

Agissant en qualité d'actionnaire unique et déclarant simultanément accepter les fonctions de président de la Société, le soussigné:

le 6 octobre 2015



Olivier Picard